

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 1<sup>er</sup> août 2006, portant extension de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique, aux médecins dentistes de libre pratique.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévue par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 3, 4 et 6,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu le texte de la convention cadre, tel que signé par la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique en date du 29 mars 2006.

Arrête :

Article premier. - Sont étendues aux médecins dentistes de libre pratique, les dispositions de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique, approuvée par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006 susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de la convention cadre signée par la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique, prennent effet, à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2006.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**